



Janvier 2022

L'engagement de servir pour les fonctionnaires de police municipale

La possibilité de prévoir un engagement de servir pour les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires puis titularisés dans un cadre d'emplois de la police municipale a été instituée par la loi « sécurité globale » du 25 mai 2021. Le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021, paru au Journal officiel du 31 décembre 2021, précise les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle obligation, si la collectivité décide de l'instaurer.

Pour être valable, l'engagement de servir doit répondre aux conditions suivantes :

- l'agent doit en être informé par écrit préalablement à sa nomination,
- au moment de sa nomination, le fonctionnaire stagiaire doit souscrire un **engagement écrit** de servir la collectivité (commune ou EPCI) qui le recrute pendant une **durée ne pouvant excéder 3 ans à compter de la date de titularisation**,
- l'engagement doit préciser, en plus de la durée, les conséquences de la rupture : l'obligation de remboursement par l'agent à la collectivité d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

Le montant du remboursement en cas de rupture de son engagement par le fonctionnaire est fixé à :

- 10 877 € pour les agents de police municipale,
- 16 789 € pour les chefs de service de police municipale,
- 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Lorsque la rupture intervient la première année suivant la titularisation, les montants mentionnés ci-dessus sont remboursables à hauteur de 100%. Ils le sont à hauteur de 60% lorsque la rupture a lieu la 2^{ème} année suivant la titularisation, et à hauteur de 30% si la rupture intervient la 3^{ème} année.

L'article 3 du décret n° 2021-1920 permet à l'autorité territoriale de **dispenser l'agent de tout ou partie du remboursement pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial**, sur présentation de justificatif. En cas de dispense partielle, l'autorité territoriale adresse à l'agent la demande de remboursement. En cas de dispense totale, l'autorité territoriale en informe l'agent par écrit.

En cas de souscription d'un engagement de servir par un agent, les dispositions de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 relatives au remboursement par la collectivité d'accueil des frais de formation à la collectivité d'origine ne sont pas applicables, sauf en cas de dispense totale de remboursement pour l'agent.

Ces dispositions **sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.**

[Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux](#)